


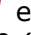

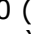

RTD Civ.

RTD Civ. 2007 p. 546

Les revenus et la vie privée

(Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, D. 2007. 1603, obs. Delaporte-Carré )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Entre la protection de la vie privée et le désir de transparence comparative on n'en finit pas, en jurisprudence, de savoir ce qui, de nos revenus, peut être divulgué impunément et ce qui ne peut pas l'être. On peut aussi situer la question dans l'évolution globale de la jurisprudence sur la protection de la vie privée qui a fait, ces dernières années, la part belle au droit à l'information du public. Il n'est pas non plus interdit de rattacher ces hésitations à une tradition française à l'égard de l'argent que l'on gagne mais qui n'en fait pas un titre de gloire (du moins pour l'instant...) alors qu'il n'en est pas de même dans d'autres civilisations. En l'espèce un hebdomadaire avait publié, pour illustrer les difficultés financières d'une entreprise, le salaire d'un employé en le désignant. Celui-ci reprochait donc à l'organe de presse d'avoir porté atteinte à sa vie privée. La Cour de cassation a toujours retenu que les revenus d'une personne faisaient partie de sa vie privée mais elle a construit alors une série d'exceptions qui, une fois croisées, font douter du principe lui-même. La question s'est posée en 1991 à propos de la publication de la liste des cent Français les plus riches et, dans un arrêt discuté, la Cour avait jugé que « le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial ne comportant, comme en l'espèce, aucune allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé » (V. encore, RTD civ. 1994. 77  et 1999. 359 ). Elle avait ensuite précisé l'hypothèse inverse dans un arrêt du 30 mai 2000 (RTD civ. 2000. 801  ; Bull. civ. I, n° 167). Le présent arrêt paraît ajouter deux autres paramètres qui compliquent encore un peu plus la question puisque ne ressortirait à la vie privée que le salaire de celui qui n'est ni une personne publique ni ne jouit d'une notoriété particulière mais, en l'espèce, la divulgation dans un contexte de difficultés économiques de l'entreprise relayées par les médias est aussi approuvée en ce qu'elle participe de l'actualité économique et sociale des faits collectifs dans lesquels elle s'insère et du droit public à être informé sur ceux-ci. On peine à y voir clair. Si l'on reprend l'évolution de la jurisprudence sur quinze ans on voit donc qu'il y aurait lieu de distinguer entre les personnes publiques et les personnes privées. Pour ces dernières la publication des salaires ressortit à sa vie privée mais la publication serait autorisée si elle ne porte pas atteinte à sa vie et à sa personnalité. Pour les personnes publiques la protection de la vie privée disparaîtrait, ce qui se situerait bien dans le reflux général de cette protection (RTD civ. 2007. 309 ) dans un tel cas, mais, en toute hypothèse, la révélation serait possible si elle se situe dans un contexte événementiel où le droit à l'information reprend le dessus. Est-il impossible de s'en tenir à plus simple ? Il semble bien y avoir deux sortes de publications, l'une hors contexte d'un événement quelconque qui a pour simple but d'investiguer dans la vie privée (la recherche de pure curiosité de la presse dite people) et qui devrait être sanctionnée dans tous les cas, personnes publiques ou non, l'autre liée à un événement économique ou social (par exemple polémique générale sur les salaires de certaines catégories, difficultés économiques de l'entreprise...) à l'occasion duquel la révélation des revenus peut constituer un élément du débat public et qui serait permise dans tous les cas au nom de la liberté de l'information. On éviterait ainsi cette pénible impression d'une casuistique sans fin (sur l'évolution des droits de la personnalité, V. colloque du 13 nov. 2006, Gaz. Pal. 18-19 mai 2007. 2 s. avec de nombreux et précieux articles, spéc. sur les évolutions contradictoires, L. Marino, Les nouveaux territoires des droits de la personnalité, p. 22).

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit au respect de la vie privée * Atteinte * Salaire * Divulgarion * Contexte économique

1



Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.